



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/92
28 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Règles d'humanité fondamentales

Rapport du Secrétaire général présenté conformément
à la résolution 1998/29 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s
Introduction	1 - 5
I. Définition des crimes relevant de la juridiction internationale	6 - 12
II. Responsabilité juridique internationale des entités non étatiques	13 - 16
III. Dérogation à certaines obligations relatives aux droits de l'homme dans des circonstances exceptionnelles	17 - 20
IV. Étude du CICR sur les règles coutumières du droit humanitaire international	21 - 24
V. Résumé, conclusions et recommandations	25 - 26
Annexe : Observations reçues d'États, d'organes de l'ONU et d'organisations non gouvernementales	

Introduction

1. Dans sa résolution 1998/29 intitulée "Règles humanitaires minimales", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa cinquante-cinquième session. À cette fin, le Secrétaire général, en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge, a été prié de continuer à étudier les questions à propos desquelles il était reconnu dans le rapport analytique, présenté à la Commission à sa cinquante-quatrième session, que des éclaircissements complémentaires étaient nécessaires à ce sujet et de tenir des consultations (E/CN.4/1998/87 et Add.1). La Commission a par ailleurs invité les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et les organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, à présenter des observations sur ces questions. La plupart des réponses reçues confirment l'adhésion des pays à des règles d'humanité fondamentales. Certaines contiennent des suggestions quant aux domaines qui nécessitaient une étude plus poussée et aussi des recommandations pour la poursuite des travaux. La teneur des réponses reçues à ce jour est résumée dans l'annexe au présent rapport.

2. Depuis l'adoption de la première Convention de Genève, en 1864, le droit humanitaire a progressé par étapes, en réaction à l'apparition de nouveaux besoins d'aide et de protection humanitaires et à l'évolution des moyens et des méthodes de guerre ainsi qu'au changement de nature des conflits armés. Depuis l'adoption, en 1949, des quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de guerre, la nature des conflits a considérablement changé : ils sont de moins en moins internationaux et de plus en plus internes. Pour répondre aux besoins d'une protection supplémentaire, les règles du droit international des droits de l'homme ont évolué pour couvrir non seulement les conflits armés internationaux mais aussi les conflits armés internes. La première disposition juridique destinée à étendre la portée de la protection aux victimes de conflits armés internes a été l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 qui a été complété, en 1977, par le Protocole additionnel II. Le droit international a aussi énormément évolué dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948, et des deux Pactes internationaux, en 1966, c'est ainsi, notamment, que de nouvelles normes ont été établies pour tenir compte des besoins spécifiques des groupes de populations vulnérables, dont les femmes, les enfants et les minorités, et aussi pour assurer une protection contre certains abus, notamment la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires.

3. Au cours des deux dernières décennies, les situations de troubles ou de dissensions internes, caractérisées par une grave perturbation de l'ordre public, des tensions et des actes de violence, sont devenues fréquentes dans un nombre croissant de pays. Bien qu'il existe déjà un réseau hautement complexe de normes relatives aux droits de l'homme et de règles et principes humanitaires, d'aucuns ont argué qu'il fallait remédier au manque de protection des personnes victimes de situations de violence interne compte tenu du fait, d'une part, que ni l'article 3 commun ni le Protocole

additionnel II ne leur étaient applicables et, d'autre part, que la jouissance effective des droits de l'homme pouvait être limitée par des dérogations, dans des circonstances exceptionnelles. Ces considérations ont conduit à proposer des règles d'humanité fondamentales qui refléteraient à la fois les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les règles du droit humanitaire applicables dans toutes les situations et à toutes les parties. De telles normes éviteraient de longs débats sur la définition des conflits armés, sur le seuil d'applicabilité du droit humanitaire et sur la légalité, en droit international, de dérogations aux obligations relatives aux droits de l'homme. Il est proposé que les règles d'humanité fondamentales soient *applicables en tout temps et en toute circonstance à toutes les parties*

4. Dans son rapport analytique, le Secrétaire général décrit et examine les questions majeures dans le cadre desquelles se situent les règles d'humanité fondamentales. Elles comprennent la portée de la protection qu'assurent les normes et règles internationales dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire, la possibilité de dérogations à certaines dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme dans des circonstances exceptionnelles, le manque de spécificité des règles existantes en matière de droits de l'homme, les règles coutumières du droit humanitaire et les avantages et désavantages d'une définition des règles d'humanité fondamentales. Dans le présent rapport, la Commission prie le Secrétaire général d'étudier les questions à propos desquelles il a été reconnu que des éclaircissements complémentaires étaient nécessaires à la lumière des événements récents et de tenir des consultations sur ces questions. À cette fin, l'attention du Secrétaire général a été notamment appelée sur les points suivants :

a) Définition des crimes relevant de la juridiction internationale sur la base de laquelle pourra être assurée la protection de la dignité humaine dans des situations de violence interne;

b) La responsabilité juridique des entités non étatiques sur le plan international;

c) L'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur les règles coutumières du droit humanitaire international.

Le présent rapport fait le point de la situation en ce qui concerne les dispositions qui permettent aux États de déroger à certaines obligations relatives aux droits de l'homme, dans des circonstances exceptionnelles.

5. Le Secrétaire général a été prié d'établir son rapport en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge dont les observations et avis ont été vivement appréciés.

I. DÉFINITION DES CRIMES RELEVANT DE LA JURIDICTION INTERNATIONALE

6. L'événement majeur survenu depuis la présentation du dernier rapport analytique a été l'établissement de la Cour pénale internationale (ci-après la CPI) créée par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, qui s'est tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, et l'adoption de son Statut (ci-après le Statut de Rome) (A/CONF.183/9).

Étant donné que la CPI n'a pas pour vocation de se substituer aux tribunaux nationaux ou aux systèmes judiciaires intérieurs, qui demeurent les principaux détenteurs de l'obligation redditionnelle en matière criminelle, la CPI ne peut être saisie que lorsque les tribunaux nationaux ne veulent pas ou ne peuvent pas agir. De l'avis général, la création d'une CPI efficiente est un événement déterminant pour le renforcement du respect des normes relatives aux droits de l'homme et des règles et principes humanitaires à l'échelle du monde. Sa juridiction sur les trois catégories majeures de crimes, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹ fera progresser la primauté du droit, encouragera les instances judiciaires nationales à poursuivre de tels crimes et, on peut l'espérer, servira à dissuader la répétition de tels crimes.

Les crimes codifiés par le statut de la CPI sont-ils concernés par les règles d'humanité fondamentales ?

7. Sont tout particulièrement concernés par les règles d'humanité fondamentales le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre en temps de conflit armé de caractère non international figurant aux articles 6, 7 et 8 du Statut, respectivement. D'autres crimes relevant de la compétence de la CPI, dont les crimes de guerre en temps de conflit armé de caractère international, n'entrent pas dans le cadre du présent rapport.

8. L'article 6 du Statut de Rome reconnaît la compétence de la CPI à l'égard du **crime de génocide**, tel que défini à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. De plus, l'article 25 du Statut relatif à la responsabilité pénale individuelle semble couvrir tous les crimes annexes de génocide, tels qu'énumérés à l'article III de la Convention. Aux fins du Statut de la CPI, on entend par "crime de génocide" l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transferts forcés d'enfants du groupe à un autre groupe.

9. **Les crimes contre l'humanité** figurent à l'article 7 du Statut de Rome et sont déjà expressément reconnus dans des instruments internationaux tels que les Chartes de Nuremberg et de Tokyo, le décret No 10 du Conseil de contrôle

¹La CPI a aussi compétence à l'égard d'une quatrième catégorie de crimes, à savoir le crime d'agression, mais celui-ci reste à définir formellement.

allié et les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Les crimes énumérés à l'article 7 sont les suivants :

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste... ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- i) Disparition forcée;
- j) Apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

10. Un certain nombre de critères doivent être satisfaits pour que s'exerce la compétence de la CPI. Relèvent de sa compétence les actes "commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque" (art. 7, par. 1). Par "attaque lancée contre une population civile" on entend "le comportement qui consiste à multiplier les actes ... à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque" (art. 7, par. 2 a)).

11. En matière de **crimes de guerre en temps de conflit armé non international**, le Statut de Rome reconnaît la compétence de la CPI à l'égard d'actes constituant des infractions aux dispositions des alinéas c) et e) du paragraphe 2 de l'article 8. Le champ de ses compétences est limité par les alinéas d) et f) du paragraphe 2 de l'article 8 "aux conflits armés ne présentant pas un caractère international ... (qui) ne s'applique donc pas aux situations de troubles ou de tensions internes telles que les émeutes, les actes de violence sporadiques ou isolés et les actes de nature similaire". La compétence de la CPI à l'égard des crimes de guerre en temps de conflit

armé ne présentant pas un caractère international découlant de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8 est par ailleurs limitée "aux conflits armés qui opposent de manière prolongée [non souligné dans le texte] sur le territoire d'un État ..." (art. 8, par. 2 f).

12. Les crimes énumérés ont été reconnus par la communauté internationale comme ayant une telle gravité qu'ils justifient leur criminalisation au niveau international et qui constituent, de ce fait, des actes illégaux en droit international. Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité codifiés à cet égard sont considérés illégaux à tout moment, c'est-à-dire aussi bien en temps de paix qu'en temps de situations de violence interne, de conflits armés, internationaux ou non internationaux. Les crimes codifiés dans le Statut de la CPI sont considérés constituer des sujets de préoccupation qui concernent l'ensemble de la communauté internationale. De plus, l'interdiction de ces actes a été largement reconnue en tant que règle coutumière du droit international et, de ce fait, lesdits actes relèvent aussi de la juridiction nationale, les États ayant au premier chef le devoir de châtier les auteurs de tels actes.

II. RESPONSABILITÉ JURIDIQUE INTERNATIONALE DES ENTITÉS NON ÉTATIQUES

13. À mesure que les situations de violence et de dissensions internes se multiplient, les abus commis par des entités non étatiques deviennent un sujet de plus en plus préoccupant pour la communauté internationale. Dans nombre de pays dont les structures étatiques se sont effondrées ou n'existent plus, les abus sont commis, dans l'immense majorité des cas, par des entités non étatiques. S'il est certain que ces entités devraient avoir à assumer les conséquences de leurs actes en vertu du droit interne, d'aucuns arguent qu'elles devraient aussi avoir une obligation redditionnelle à l'égard du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment lorsqu'il n'existe plus aucune structure étatique ou lorsque les gouvernements ne peuvent pas ou ne veulent pas rendre la justice à l'égard de protagonistes qui ne dépendent pas de l'État.

14. L'évolution du droit international est telle qu'il est devenu de plus en plus difficile pour les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme d'échapper à leurs responsabilités en se proclamant entités non étatiques. Désormais, grâce à l'établissement des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et plus récemment de la Cour pénale internationale, des individus et des membres de groupes peuvent tomber sous le coup de la juridiction pénale internationale, qu'ils agissent ou non en qualité de représentants officiels d'un gouvernement.

De quelle manière la CPI tient-elle responsables de leurs actes des entités non étatiques qui ont commis des crimes relevant de sa compétence?

15. En vertu du Statut de la CPI, relèvent de sa compétence les entités non étatiques qui ont commis un crime de génocide et des crimes contre l'humanité, quelles que soient les circonstances, en temps de paix ou en temps de guerre. En vertu de l'article premier du Statut, la CPI peut "exercer sa compétence à l'égard des personnes", sans distinction. L'article 25 établit la compétence de la Cour à l'égard des "personnes physiques" sans limiter cette définition à des agents de l'État ou à des personnes associées à un gouvernement.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 27 "le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle". Aux termes du Statut "les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale" ne sauraient rester impunis, qu'ils aient été commis par les représentants d'un gouvernement ou des individus sans qualité officielle. De cette manière, le Statut criminalise des actes perpétrés par des individus ou membres d'un groupe jusqu'alors considérés, par leur nature même, relever de la responsabilité de représentants de l'État ou de tiers agissant avec leur accord ou leur connivence.

16. Quant aux crimes de guerre commis en temps de conflit armé qui ne présentent pas un caractère international, énumérés à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 8, le Statut précise à l'alinéa f) du paragraphe 2 (que l'alinéa) s'applique "... aux conflits armés qui opposent ... les autorités du gouvernement ... et des groupes armés organisés ou ... (ces) groupes ... entre eux" (non souligné dans le texte). Le Statut de la CPI étend-il ainsi l'obligation redditionnelle à des crimes relevant du droit international à des entités non étatiques, ce qui va bien au-delà du Protocole additionnel II des Conventions de Genève de 1949 à deux égards majeurs. Premièrement, il n'est pas nécessaire de démontrer que les groupes organisés sont "sous la conduite d'un commandement responsable" et, deuxièmement, qu'ils exercent sur une partie ... [du] territoire un contrôle tel que décrit à l'article 1 du Protocole II.

III. DÉROGATION À CERTAINES OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

17. Bien que les droits de l'homme soient applicables en tout temps, notamment lors de situations de violence interne, certains instruments relatifs aux droits de l'homme autorisent les États, dans des circonstances exceptionnelles, à adopter des mesures dérogeant aux obligations qui leur incombent à l'égard de certains engagements pris dans le domaine des droits de l'homme. C'est précisément en période de dissension interne, de graves troubles civils ou d'insurrection que les risques de suspension des garanties concernant les droits de l'homme sont les plus élevés. Comme on le mentionne dans le précédent rapport, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) prévoit des dérogations dans certaines conditions précises, ce qui place des limites concrètes au pouvoir discrétionnaire des États de suspendre des droits.

18. Toutefois, figurent dans le PIDCP toute une série de droits, auxquels il ne peut être dérogé, quelles que soient les circonstances, y compris dans des situations de violence interne. En vertu de l'article 4 du PIDCP et de l'Observation générale le concernant, adoptée par le Comité des droits de l'homme, aucun pays ne peut déroger aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du PIDCP ou prendre des mesures discriminatoires, même dans des situations de violence interne, en ce qui concerne le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude; le droit de ne pas être emprisonné pour la non-exécution d'une obligation contractuelle; le droit de ne pas faire l'objet de mesures pénales

rétroactives; le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

19. Le Comité des droits de l'homme envisage de rédiger une nouvelle Observation générale relative à l'article 4 au sujet des droits auxquels il ne peut être dérogé figurant au paragraphe 2 de l'article 4, à la lumière des obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international et du principe de non-discrimination figurant au paragraphe 1 de l'article 4 du PIDCP. Étant donné la possibilité de créer des liens entre la jouissance de droits auxquels il ne peut être dérogé (par. 2, art. 4), la clause de non-discrimination et d'autres obligations internationales (par. 1, art. 4), d'autres droits pourraient être considérés comme n'autorisant aucune dérogation.

20. Il est particulièrement pertinent eu égard aux normes d'humanité fondamentales qu'il soit exigé au paragraphe 1 de l'article 4 du PIDCP que les mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte ne puissent être incompatibles avec les autres obligations imposées en droit international. De nombreux droits consacrés par le Pacte figurent dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, dont quelques-uns prévoient certaines restrictions mais n'autorisent pas de dérogation, quelles que soient les circonstances, notamment les situations de violence interne. Au nombre de ces instruments figurent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative à l'esclavage.

IV. ÉTUDE DU CICR SUR LES RÈGLES COUTUMIÈRES DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL

21. À la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en décembre 1995, le CICR a été officiellement invité "à préparer, avec l'assistance d'experts du droit humanitaire international (DHI) représentant différentes régions géographiques et différents systèmes juridiques, et en consultation avec des experts de gouvernements et d'organisations internationales, un rapport sur les règles coutumières du DHI applicables dans les situations de conflits armés, internationaux ou non internationaux, et de soumettre le rapport aux États et aux organismes internationaux compétents".

22. Selon des informations reçues du CICR, l'étude rendra compte de la pratique des États, sur la base d'informations nationales et internationales, en ce qui concerne certains concepts plutôt qu'en ce qui concerne les normes conventionnelles. L'étude est constituée de six chapitres : i) le principe de distinction (notamment les précautions à prendre en cas d'agression et celles à prendre pour prévenir les agressions); ii) méthodes de guerre; iii) usage des armes; iv) mesures spécifiques de protection de la population civile contre la famine, des personnels de secours et aussi des biens et objets culturels et religieux et de l'environnement; v) traitement des personnes et normes relatives aux droits de l'homme applicables dans les situations de conflit armé et vi) responsabilité et mise en oeuvre. Les informations

rassemblées ont été regroupées dans six rapports donc chacun traite d'un chapitre. Lorsque le Comité directeur chargé de l'étude aura procédé à une évaluation préliminaire, le CICR consultera des experts gouvernementaux et, sur la base de leurs observations et suggestions, rédigera le rapport final. À la vingt-septième session de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, prévue en novembre 1999, le CICR fera rapport sur ses travaux.

23. La définition des règles coutumières du droit international peut s'avérer particulièrement utile à l'égard des conflits dont les protagonistes ne sont pas liés par les protocoles additionnels de 1977 ou lorsque le droit des traités n'est pas clair et aussi lorsque seul le droit coutumier peut être invoqué par les cours et tribunaux, pour certaines affaires.

24. Eu égard aux règles d'humanité fondamentales, l'étude du CICR peut aider à y voir plus clair quant aux règles applicables aux conflits armés internes et quant au champ d'application, dans la pratique, de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel II.

V. RÉSUMÉ, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

25. Les règles d'humanité fondamentales visent à garantir la protection effective des êtres humains dans toutes les situations, notamment de violence interne à l'occasion desquelles quelques-unes des plus horribles atrocités sont commises, tant par des gouvernements que par des entités non étatiques, qui ont un impact dévastateur sur des millions d'individus. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les règles et principes humanitaires, quelles que puissent être leurs racines historiques, sont fondés sur le respect des valeurs humaines et la dignité de la personne humaine. Rien ne justifie donc que certains actes considérés illégaux en temps normal et dans des situations de conflit armé interne puissent être considérés légaux dans des situations de violence interne. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler la "clause Martens", mentionnée dans le préambule du Protocole II à savoir "... pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique". Dans la même veine, les règles d'humanité fondamentales exigent la protection des victimes d'abus, en toute circonstance, dans le plein respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

26. D'autres initiatives et méthodes destinées à garantir une protection adéquate aux victimes d'abus dans des situations de violence interne s'avéreront peut-être nécessaires, notamment une meilleure application du droit international; une meilleure diffusion des informations sur les normes qui existent dans le domaine des droits de l'homme et sur les règles et principes humanitaires et aussi des programmes d'éducation et de formation au droit humanitaire. Tous ces facteurs contribuent au plein respect de la dignité de la personne humaine, en tout temps.

Annexe

OBSERVATIONS REÇUES D'ÉTATS, D'ORGANES DE L'ONU
ET D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Des observations ont été reçues des États suivants : Norvège, Suisse. Des informations ont été transmises par les organes et institutions de l'ONU dont les noms suivent : Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime, Programme alimentaire mondial (PAM) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Les organisations non gouvernementales ci-après ont fait parvenir leurs observations : Catholic Women's League Australia, Inc., Association internationale de police, Nord-Sud XXI, Pax Christi International, Unión Dominicana de Periodistas por la Paz, Inc., Alliance réformée mondiale et Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines.

Observations générales

2. La majorité des réponses ont reconnu le besoin de poursuivre l'élaboration de règles d'humanité fondamentales pour garantir une meilleure protection aux personnes se trouvant dans des situations de violence interne, notamment les groupes vulnérables, dont les femmes, les enfants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le Gouvernement norvégien a souligné la nécessité d'établir l'applicabilité et l'adéquation de ces règles ainsi que la forme qu'elles devraient prendre et fait valoir à quel point il était important de garantir concrètement certaines règles d'humanité fondamentales en faisant appel aux normes de protection existantes. Nord-Sud XXI considérait qu'il était important d'étudier non seulement le type des conflits ou des dissensions qui se manifestaient dans le monde entier mais aussi les causes directes des violences internes.

3. De l'avis du Gouvernement suisse, pour assurer une plus grande protection aux personnes se trouvant dans des situations de violence interne, les règles d'humanité fondamentales, fondées sur les droits de l'homme reconnus et le droit humanitaire à l'échelle internationale, devraient être regroupées dans un seul document, concis et facile à consulter. Ces règles d'humanité fondamentales seraient applicables en tout temps et en toute circonstance, à toutes les entités étatiques, interétatiques ou non étatiques et à tous les individus. Il faudrait ensuite s'assurer que les règles fondamentales définies couvrent bien toutes les situations de violence interne, et qu'elles sont effectivement appliquées, et rechercher les moyens de les promouvoir par des initiatives de vulgarisation, d'éducation et de formation.

4. Pour l'UNESCO et le PAM, les règles d'humanité fondamentales devraient compléter et renforcer les normes relatives au droit de l'homme et le droit humanitaire en vigueur et ne pas avoir pour effet de saper ou de limiter les normes et principes déjà établis.

5. Les informations et observations reçues peuvent être inventoriées comme suit : questions appelant une étude plus approfondie; contenu des règles d'humanité fondamentales et recommandations pour la poursuite des travaux.

Questions appelant une étude plus approfondie

6. Certaines des réponses reçues recommandaient de poursuivre l'examen de certains points eu égard aux règles d'humanité fondamentales. Au nombre de ces recommandations (dont les auteurs sont indiqués entre parenthèses) figurent les suivantes :

a) Compte tenu du fait que le cadre juridique existant en ce qui concerne les situations de violence interne est, dans une certaine mesure, inadéquat, il serait utile de préciser le lien existant entre les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit humanitaire international (Norvège, Suisse);

b) Étant donné que dans les situations de violence interne un grand nombre d'abus sont commis par des entités non étatiques, un examen de la responsabilité juridique internationale de ces entités serait utile (tel que prévue, entre autres, dans le Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ)) (Norvège, Suisse, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, PAM et UNESCO);

c) Certaines obligations relatives aux droits de l'homme pouvant faire l'objet de dérogations dans des circonstances exceptionnelles, y compris des situations de violence interne, la question des dérogations aux obligations relatives aux droits de l'homme pourrait éclairer les normes d'humanité fondamentales (Norvège, Suisse);

d) Le respect des règles par les États qui n'auraient pas ratifié les instruments internationaux pertinents relatifs au droit humanitaire ou aux droits de l'homme (PAM);

e) Prolongements concernant la CIJ (Norvège, Suisse, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines et PAM).

Contenu des règles d'humanité fondamentales

7. La plupart des réponses donnaient des indications quant au contenu des normes d'humanité fondamentales, à savoir :

- Le droit à la vie (Nord-Sud XXI);
- Le droit à des garanties judiciaires, dont le droit à un procès équitable (Association internationale de police);
- Le droit à la santé (Nord-Sud XXI);
- Le droit à l'alimentation (Nord-Sud XXI, PAM);
- Le droit à l'éducation (UNESCO);
- La protection de l'environnement naturel et la protection des biens culturels (UNESCO);

- Le droit de recevoir et de communiquer des informations et le droit à la liberté d'opinion et d'expression (UNESCO).
- Le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des progrès scientifiques et technologiques (UNESCO);
- Les droits des personnes se trouvant en situation irrégulière (Pax Christi International).

8. Des suggestions ont été formulées quant aux sources éventuelles d'information auxquelles il pourrait être fait référence, ou qui pourraient être utilisées, dans le contexte des règles d'humanité fondamentales, au nombre desquelles :

a) La liste des crimes figurant dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (Suisse);

b) La liste des crimes figurant dans le Statut de la Cour pénale internationale, notamment les articles 6, 7 et 8 (Norvège, Suisse, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines et PAM);

c) Les études des organes thématiques de la Commission des droits de l'homme, notamment sur la détention arbitraire; les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; la torture; les mercenaires; et les personnes déplacées dans leur propre pays (Suisse);

d) L'étude intitulée "Les droits de l'homme et le terrorisme" de Mme Kalliopi Koufa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (Suisse);

e) Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2) présentés par M. Francis Deng, représentant du Secrétaire général (Suisse et PAM);

f) L'étude actuellement menée par le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les règles coutumières du droit humanitaire international (Suisse, PAM);

g) La Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime);

h) Résolution 1998/21 du Conseil économique et social intitulée "Règles et normes de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale", dont l'annexe contient un plan d'action pour l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime);

i) Rapport final de M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur la question de la protection des droits de l'homme et la question des états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1997/19);

j) Les Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations (E/CN.4/1985/4, annexe) (Suisse);

k) Les critères minimums des normes relatives aux droits de l'homme dans les états d'exception, adoptés à Paris (Suisse).

Recommandations pour la poursuite des travaux

9. Il a été recommandé de poursuivre les travaux relatifs aux règles d'humanité fondamentales dans les domaines ci-après :

- i) Une étude sur les droits et principes applicables aux situations de violence interne, tant du point de vue des normes relatives aux droits de l'homme que de celui du droit humanitaire, en tant que moyen de déceler les lacunes éventuelles du droit international (Suisse);
- ii) Un recueil des normes relatives aux droits de l'homme et aux principes humanitaires pour garantir une meilleure protection dans les situations de violence interne (Alliance réformée mondiale). On pourrait s'inspirer de la démarche fondée sur les droits de l'homme adoptée pour le recueil analytique des normes juridiques concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui a été présenté par M. Deng (Suisse);
- iii) Promotion des règles d'humanité fondamentales par la publicité et l'éducation (Alliance réformée mondiale);
- iv) Programmes de formation et de recherche visant à promouvoir la protection d'un ensemble minimal de droits individuels inaliénables, quelles que soient les circonstances (Catholic Women's League Australia, Inc.);
- v) Promotion du droit humanitaire auprès des associations d'étudiants (Nord-Sud XXI);
- vi) Programmes d'éducation et de formation à élaborer dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire à l'intention des membres des forces armées (Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines);
- vii) Création d'une Commission de haut niveau, rattachée à l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, chargée d'élaborer un cadre de référence qui permettrait à chaque pays d'élaborer une législation qui garantirait l'uniformité des normes à appliquer au niveau national (Unión Dominicana de Periodistas por la Paz, Inc.);
- viii) Organisation d'un deuxième séminaire du type de celui tenu au Cap en septembre 1996 pour examiner de manière plus détaillée les questions qui se posent dans le domaine des règles d'humanité fondamentales (Suisse).
